
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018- 206 DU 06 JUIN 2018

portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes
(ANIP).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-498 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet civil du Président de la République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2016- 502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2017- 586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 6 juin 2018

DÉCRÈTE :

Article premier : champ d'application

Les dispositions du présent décret fixent les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) créée par la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin.

CHAPITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : régime juridique

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin, de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et du présent décret.

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes se dote d'un règlement intérieur et élabore son budget.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le règlement financier de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes.

Article 3 : tutelle administrative

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes est placée sous la tutelle du Président de la République.

Article 4 : siège social

Le siège social de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration de l'agence.

Article 5 : attributions

L'agence Nationale d'identification des Personnes a en charge :

- toutes les opérations relatives à la conception et à la réalisation technique du registre national des personnes physiques;
- la gestion technique du registre national des personnes physiques ;
- toutes les opérations relatives à la conception et à la mise en œuvre des registres communaux des personnes physiques;
- la détermination, l'attribution et la conservation du numéro personnel d'identification ;
- la gestion et la communication des données inscrites sur le registre national des personnes physiques ;

- l'assistance technique à toutes les structures et personnes ayant droit d'accès ou d'utilisation du registre national des personnes physiques, conformément aux dispositions de la loi ;
- la centralisation et le suivi des documents d'identification des personnes physiques ;
- le traitement des données relatives aux personnes physiques et le développement des applications liées à leurs usages ;
- l'authentification, la conservation et la protection des données d'identification ;
- la tenue du registre national des documents d'identification.

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes est également chargée de :

- analyser et régler les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national des personnes physiques, aux registres communaux des personnes physiques et à la liste électorale permanente informatisée
- émettre les avis aux demandes d'accès au registre national des personnes physiques et aux registres communaux des personnes physiques ;
- définir les autres applications et les modalités de leur gestion sur la base de dispositions légales et réglementaires ;
- décider de toutes les questions permettant d'assurer la gestion des registres communaux des personnes physiques;

En outre, l'Agence Nationale d'Identification des Personnes assume les tâches suivantes :

- veiller au respect des conditions relatives à la production des documents d'identification par les centres et les entreprises nationales ou étrangères impliquées ;
- renseigner les services béninois et étrangers et émettre des directives concernant les documents d'identification béninois, sous réserve d'intérêts liés au maintien du secret et à la protection des données ;
- renseigner les particuliers sur les documents d'identification des béninois et leur établissement, sous réserve d'intérêts liés au maintien du secret et à la protection des données ;
- renseigner les centres chargés de production des documents d'identification et les entreprises et leur adresser des directives ainsi que veiller au respect des spécifications relatives aux documents et titres officiels d'identification des personnes physiques ;
- suivre les développements internationaux dans le domaine des documents d'identification et assurer la responsabilité de la mise en œuvre des standards internationaux y relatifs ;
- gérer l'utilisation du numéro personnel d'identification pour les documents d'identification des béninois.

Article 6 : besoins de l'Agence Nationale de l'Identification des Personnes

Pour les besoins de sa mission, l'Agence Nationale de l'Identification des Personnes peut contracter des prêts et conclure des partenariats publics-privés, acquérir des systèmes et logiciels ou conclure des concessions pour l'exploitation de son système de production et d'édition de titres d'identification sécurisés et d'authentification d'identité.

Elle peut fournir des prestations de services aux structures publiques ou privées dans son domaine de compétence.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ORGANES D'ADMINISTRATION

Article 7 : Conseil d'administration

L'Agence Nationale de l'Identification des Personnes est administrée par un Conseil d'administration.

Article 8 : attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Agence Nationale de l'Identification des Personnes. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'agence. Au titre de ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, elle est, notamment, chargée de :

- définir les orientations stratégiques;
- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissement;
- approuver les projets de budget annuels de l'agence ;
- examiner les rapports d'activités de l'agence ainsi que les rapports annuels de performance;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- approuver les actes et conventions passés par le directeur général;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'agence ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'agence ;
- autoriser toute convention de financement négociée par le directeur général ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs ;
- ester en justice ;
- évaluer les performances de la direction générale.

Article 9 : Article 9 : composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Agence est composé de sept (07) membres :

- un (1) représentant du Président de la République ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la justice ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la décentralisation ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'économie numérique ;
- le directeur général de l'agence des services et systèmes d'information.

Article 10 : présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du Président de la République.

Article 11 : nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des structures représentées, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une (01) fois.

Article 12 : vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'exercice de ce mandat ne compte pas pour le renouvellement visé à l'article 11 du présent décret.

Article 13 : périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/ 3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 14 : quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié au moins (1/2) de ses membres est présente dont au moins le représentant du Président de la République et le représentant du ministre chargé de l'état civil ou celui du ministre de la justice.

Article 15 : majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal signé par le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

Article 17 : évaluation des performances de la direction générale

Le Conseil d'administration procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances de l'agence.

A ce titre, il :

- arrête, par période annuelle, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'agence ainsi que celles de ses dirigeants ;
- approuve et évalue le plan de recrutement ou de gestion des ressources humaines ;
- fixe les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- propose, le cas échéant, à l'autorité de tutelle, les sanctions et récompenses concernant les dirigeants.

Article 18 : indemnités de fonction des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : interdiction aux administrateurs de contracter avec l'agence

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 20 : responsabilité des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 21 : autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

SECTION 2 : ORGANE DE GESTION

Article 22 : direction générale

La gestion quotidienne de l'agence est assurée par une direction générale.

Article 23 : nomination du directeur général

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes est gérée par un directeur général. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil d'administration, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou d'un niveau équivalent s'il est identifié en dehors de la fonction publique, et justifiant d'une expérience d'au moins dix (10) ans.

Article 24 : attributions du directeur général

Le directeur général de l'agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'agence dans le respect des orientations données par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- est l'ordonnateur du budget de l'agence ;
- est le coordonnateur des activités de l'agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents financiers et de gestion de l'agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'agence ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Adjoint qui le supplée, en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Conseil d'Administration, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins cinq (05) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors des fonctionnaires de l'Etat.

Article 25 : organisation de la direction générale

La direction générale de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes est composée de directions techniques et des délégations départementales.

Les principales directions techniques de l'Agence sont : la direction du Registre National de la Population et de l'Identification, la direction des systèmes d'information, la direction de l'analyse juridique et du contentieux, la direction de l'administration, du patrimoine et des finances. D'autres directions techniques ou assimilées peuvent être créées, par Décision de la Direction Générale, sur approbation du Conseil d'Administration.

Les délégations départementales pour l'Identification des Personnes sont des représentations de l'Agence au niveau des préfectures (DDIP). Au niveau communal, l'Agence est représentée à la mairie par une Unité communale pour l'identification des personnes (UCIP). Au niveau des ambassades et consulats, l'Agence dispose de points focaux.

En outre l'Agence dispose d'une Cellule d'information et de marketing social.

Un manuel de procédures établit les règles de fonctionnement des directions techniques, de la Cellule d'information et de marketing social, des délégations départementales et des Unités communales pour l'Identification des Personnes.

Article 26 : La direction du Registre National de la Population et de l'Identification (DRNPI)

La Direction du Registre National de la Population et de l'Identification a pour attributions :

- l'élaboration et la mise à jour et, plus largement, la gestion du registre national de la population ;
- la coordination et la mise en place des registres communaux de la population et le suivi de leur mise à jour ;
- la tenue du registre des titres d'identification ;
- l'établissement et la délivrance des titres d'identification.

Article 27 : La Direction des Systèmes d'Information (DSI)

La Direction des Systèmes de l'Information a pour attributions :

- l'appui informatique aux directions et services de l'Agence ;
- la maintenance et la mise à jour des outils informatiques de l'Agence ;
- la gestion des archives de l'Agence ;
- la gestion du numéro personnel d'identification ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information de l'Agence ;
- la coordination de l'interopérabilité avec les autres bases de données nationales ;
- la sécurité du système d'exploitation de la base de données du registre national des personnes physiques et des registres communaux des personnes physiques ;

- la contribution à la mise à jour du fichier central de l'état civil ;
- toutes autres tâches relevant du système d'information qui lui sont confiées par le directeur général dans le cadre de la mission de l'Agence.

Article 28 : la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux a pour attributions :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'identification des personnes physiques et au traitement des données à caractère personnel ;
- l'étude des dossiers à caractère juridique;
- l'appui conseil au directeur général et aux autres directions de l'Agence dans les matières ayant une incidence juridique ;
- l'analyse et le traitement des réclamations d'ordre juridique et des demandes d'accès formulées par les usagers à l'endroit de l'Agence ;
- la gestion du contentieux de l'identification dans le cadre de la mission de l'Agence.

Article 29 : La direction de l'administration, du patrimoine et des finances

La direction de l'administration, du patrimoine et des finances assure la gestion des ressources financières, humaines, matérielles et des services généraux au sein de l'Agence.

Article 30 : nomination

Les directeurs techniques, et chefs de services sont nommés par décision du directeur général après approbation de l'autorité de tutelle, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins (10) ans et ayant des aptitudes avérées dans le domaine de compétence concerné.

Il est nommé un Agent comptable de l'Agence par Arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'agence, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 32 : nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est le directeur général. Toutefois il peut déléguer son pouvoir à une personne qu'il nomme, après appel à candidatures, conformément à la réglementation en vigueur.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Les marchés passés ainsi que leurs procédures sont contrôlés par une Cellule de contrôle des marchés publics.

Article 33 : commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 : nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 35 : année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 36 : ressources de l'agence

Les ressources de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes sont constituées par :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la Loi des Finances. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- des redevances d'authentification d'identité, des redevances relatives à l'établissement de titres d'identité et toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Il est mis à la disposition de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP), une dotation initiale de deux cent cinquante millions de francs (250.000.000) FCFA.

Article 37 : domiciliation des ressources

Les ressources financières de l'agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public et / ou dans les banques locales.

Article 38 : comptabilité de l'agence

La comptabilité de l'agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Article 39 : programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 40 : vote du budget

Le budget de l'agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 41 : opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration qui les approuve et les transmet au Gouvernement.

L'approbation du Conseil des Ministres vaut quitus au directeur général, à l'agent comptable et aux administrateurs.

Article 42 : contrôle des performances de l'agence

La Présidence de la République procède régulièrement à l'évaluation des performances de l'agence.

Article 43 : contrôle des activités

L'agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'agence à travers ses organes habilités.

Article 44 : nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'agence un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 45 : missions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes doit certifier si les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'agence à la fin de l'exercice.

Il réalise sa mission dans le respect des normes requises et adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'agence et au président du Conseil d'administration.

Article 46 : participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : liquidation de l'agence

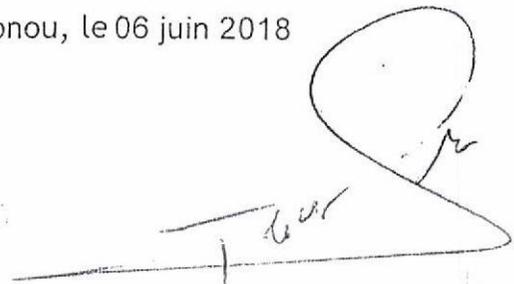
En cas de dissolution de l'agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine de la Présidence de la République.
Les opérations de liquidation sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 50 : dispositions finales

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

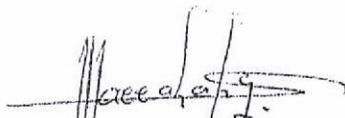
Fait à Cotonou, le 06 juin 2018

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



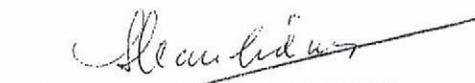
Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



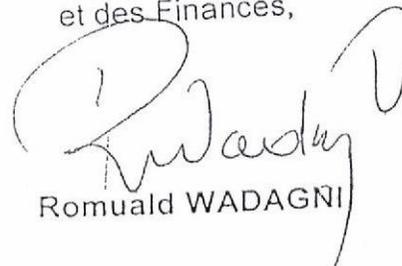
Sévérin-Maxime QUENUM

Le Ministre de la Décentralisation et
de la Gouvernance Locale,



Barnabé Z. DASSIGLI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU